



Wallonie



Air  Climat
agence wallonne de l'air & du climat

Modèle de rapport de réception d'une installation de chauffage central alimentée en combustibles liquides ou gazeux¹

A quoi sert ce modèle ?

Ce modèle de rapport contient les informations devant être collectées par le technicien agréé effectuant la réception d'une installation de chauffage central alimentée en combustibles liquides ou gazeux en application de l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2009¹.

Si vous souhaitez formuler des commentaires relatifs à ce modèle, merci de les transmettre à l'adresse suivante : info-airclimat@wallonie.be.

ATTENTION

Vous constatez un danger immédiat pour les utilisateurs du générateur contrôlé ou pour toute autre personne : le technicien agréé est tenu de **prévenir** les personnes suivantes, s'il n'a pas la possibilité d'agir ou s'il n'est pas habilité à le faire :

1. **Si vous découvrez une personne inconsciente** dans une pièce, n'entrez dans le local que si vous estimez être vous-même en sécurité, ouvrez portes et fenêtre et portez assistance. **Appelez le numéro d'appel d'urgence (100 ou 112).**
2. **Si vous suspectez une odeur ou une fuite de gaz**, n'actionnez aucun équipement électrique (tels que les interrupteurs, une sonnette, un appel ascenseur, un téléphone ou un gsm), ni de briquet ou d'allumette. Ouvrez si possible portes et fenêtre sans vous mettre en danger, et évacuez les lieux au plus vite.

Appelez le numéro d'urgence SOS odeur gaz :

- clients **ORES** : 0800 87 087
- clients **RESA / NETHYS** : 04 362 98 38 (français) – 087 74 20 18 (allemand)
- clients **EANDIS / GASELWEST** : 0800 65 0 65

Vous constatez un danger potentiel lors du contrôle du générateur de chaleur – de la ventilation du local de chauffe – amenée d'air comburant – évacuation des gaz de combustion : le technicien agréé prévient le propriétaire et l'utilisateur :

1. Par un écrit signé par les parties concernées (si présentes), chacune en recevant une copie ;
2. Ou par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception (pour les parties concernées absentes lors du contrôle) qui avertit du danger potentiel.

¹ En application de l'article 11, §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Rapport de réception d'une installation de chauffage central alimentée en combustibles liquides ou gazeux

Date : 24-04-2026

N° rapport⁽¹⁾ : 588854

VOLET 1 : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Technicien agréé⁽²⁾ ☒ L ☒ GI ☐ GII
 Travaille pour le compte d'un OCA⁽³⁾ : ☐ OUI ☒ NON
 Nom et prénom : BARRA ALEXANDRE
 N° d'agrément (si CL ou CG) : TGI5729
 Nom entreprise : BARRA SOLUTIONS
 Tél : 0471509664
 Fax ou courriel : Office.barrasolutions@gmail.com
 N° Entreprise (BCE) : BE0743540038



Coordonnées du propriétaire de l'installation :

Nom et prénom :
 Entreprise (si pertinent) :
 Rue & n° :
 Code postal & localité :
 Tél :
 Fax ou courriel :
 Localisation du générateur si différente :

Combustibles (si multicomcombustible, mentionner les différents combustibles)

Liquide ☐ Gasoil ☐ Gasoil extra ☐ Fuel lourd ☐ Autre :
 Gazeux ☒ Gaz nat. G20 ☐ Gaz nat. G25 ☐ Propane ☐ Butane ☐ Biogaz ☐ Autre :

Générateur de chaleur

Nb de générateurs dans le local de chauffe : 1
 Identification du générateur (si plusieurs) :
 Raccordement : C 43⁽⁴⁾
 A condensation : ☒ oui ☐ non
 Plaque signalétique ☒ présent ☐ absente
 Année de construction⁽⁵⁾ : 2026
 Marque : Vaillant Type : vcw 32cs 1-5 r3
 N° série : 21260800100245703130707226n8
 Puissance nominale utile : 24.5 kW

Brûleur

☐ 1 allure ☐ plusieurs allures (nombre :)
☒ modulant
 si gaz : ☒ unit ☐ air pulsé (séparable)
 si « unit gaz » ou comb. liq. : ☒ prémix⁽⁶⁾ ☐ non-premix
 si air pulsé (gaz / combustible liquide / pellets) :
 Marque : Type :
 Année de construction :
 N° série :

Installation de chauffage central

Fluide caloporteur ☒ Eau ☐ Vapeur basse pression
☐ Huile thermique
 Production chaleur ☐ Chauffage ☐ ECS ☒ Chauff. + ECS

VOLET 2 : INFORMATIONS RELATIVES A LA BONNE INSTALLATION

	Pas d'applic ation	a.	b.
I. Vérifications relatives installation du générateur			
1. Raccordement brûleur chaudière (Pas d'application si générateur type unit)	☐	☒ conforme	☐ non conforme
2. Adéquation chaudière bruleur ⁽⁷⁾	☐	☒ conforme	☐ non conforme
3. Orifice de mesure		☒ conforme	☐ non conforme
4. Si générateur de type B à tirage naturel (atmosphérique) ^(8a)	☐		
➤ Pression de cheminée prescrite par le fabricant?			
☐ Oui → valeur prescrite par le fabricant à respecter inférieure à - Pa			
☐ Non → valeur à respecter inférieure à = -5 Pa			
➤ Pression de cheminée mesurée : Pa ^(8b) Inférieure à la valeur à respecter ?		☐ oui	☐ non
➤ Si le générateur n'est pas à condensation Absence de présomption de formation de condensation dans le conduit d'évacuation des gaz de combustion ?		☐ oui	☐ non
II. Ventilation local de chauffe-Amenée d'air comburant - Evacuation des gaz de combustion		☒ présentes	☐ non présentes
Introduction de la demande initiale de permis d'urbanisme du bâtiment contenant le local de chauffe ⁽⁹⁾ :			
Avant le 29/05/2009 ⁽¹⁰⁾			
☐ (→ Respect de la norme ou du code de bonne pratique applicable au moment du placement de l'installation de chauffage central ou auxquelles il a été soumis par la suite)			
Après le 29/05/2009			
☒ (→ Respect, selon les cas, des normes NBN B 61-001, B 61-002, D 51-003, D 51-004, D 51-006)			
Générateur raccordé sur un conduit ☐ individuel ☒ collectif ^(11a)			
Conformité de la ventilation du local de chauffe ?		☒ oui	☐ non
Conformité du dispositif d'amenée d'air comburant ?		☒ oui	☐ non
Conformité du dispositif d'évacuation des gaz de combustion (Si conduit collectif - en ce compris absence de combinaisons de générateurs interdites) ^(11b) ?		☒ oui	☐ non
III. Instructions d'utilisation et d'entretien ⁽¹²⁾		☒ présentes	☐ non présentes
IV. Note de calcul du dimensionnement ⁽¹³⁾	☒	☐ présentes	☐ non présentes
➤ Si présente : Puissance maximale estimée : kW (a)			
➤ Puissance réglée du bruleur du générateur réceptionné : kW			
➤ Somme des puissances réglées des brûleurs présents dans le local de chauffe ⁽¹⁴⁾ kW (b)			
➤ (b) inférieur ou égal à (a)?		☐ oui	☐ non
Conformité aux points I,II,III & IV? (réponse positive si aucune case de la colonne b. n'est cochée)		☒ oui	☐ non

VOLET 3 : CONTROLE DE COMBUSTION

Température de l'eau (°C) ⁽¹⁵⁾ : 60	Indice de fumée MAXIMAL (Bacharach)	t° nette gaz Combustion (t° gaz - t° air comb) MAXIMAL (°C)	Teneur en CO2 MINIMALE (%)	Teneur en O2 MAXIMALE (%)	Teneur en CO MAXIMALE (mg/kWh)	Rendement Combustion MINIMAL (%)	Numéro de série	date	Temps	
Performances minimales ⁽¹⁶⁾		≤180			≤110	≥90				
Valeurs mesurées										
Puissance maximale										
Allure 1/P min		15.4	7.7	7.4	13.3	99.1	63494439	24/04/2026	20:40:29	A remplir si brûlure a « plusieurs Allures » ou modulant de P ≥ 1MW
Allure 2 (25% si modulant)										
Allure 3 (50% si modulant)										
Allure 4 (75% si modulant)										
Comparaison	☐ OK	☒ OK	☐ OK	☐ OK	☒ OK	☒ OK	Résultant global	☒ OK		
	☐ non OK	☐ non OK	☐ non OK	☐ non OK	☐ non OK	☐ non OK		☐ non OK		
(*) ATTENTION:	Si un brûleur a 2 allures ou modulant ne peut être maintenu pendant un temps suffisamment long sur la (les) puissance(s) inférieure(s) à la puissance maximale pour permettre la mesure, mettre une croix ici ☐ t'effectuer uniquement la mesure à la (aux) puissance(s) pouvant être maintenue(s)									

ATTENTION : les tickets sur lesquels figurent les résultats des mesures, mentionnant en outre l'heure et la date à laquelle la mesure a été réalisée doivent être agrafés sur cette attestation.

Dérogation : En cas d'utilisation d'un système de transmission électronique des paramètres mesurés vers une application informatique générant l'attestation de contrôle, via un protocole fermé sur lequel l'opérateur n'a pas la capacité de modifier les valeurs, alors le ticket agrafé n'est pas obligatoire.

VOLET 4 : DECLARATION DE CONFORMITE

L'ensemble générateur de chaleur – ventilation du local de chauffe – amenée d'air comburant – dispositif d'évacuation des gaz de combustion est-il conforme aux dispositions de l'AGW du 29/01/2009 ?

- ☒ OUI
☐ NON

ATTENTION : Pour répondre positivement à cette question il est nécessaire que la case « oui » à la fin du tableau présent sous le VOLET 2 soit cochée, ainsi que la case « Résultat global » = « OK » du contrôle de combustion (VOLET 3).

En cas de non conformité → Causes de non conformité et actions à entreprendre :

Autres remarques relatives à l'état général de l'installation :

VOLET 5 : PROCHAINES INTERVENTIONS ET SIGNATURES

Prochaine intervention en cas de réception négative⁽¹⁷⁾ :

- ☐ Réception en vue d'une mise ou remise en service d'une installation mise à l'arrêt suite à la déclaration de non conformité
- ☐ Réception en vue d'une vérification de conformité d'une installation maintenue en service malgré une déclaration de non conformité à réaliser au plus tard le (3 mois à compter de la déclaration de non-conformité)

Prochaine intervention en cas de réception positive⁽¹⁸⁾ :

- ☒ de contrôle inspection périodique réglementaire à réaliser entre le 24/04/2029 et le 24/07/2029
- ☐ d'entretien conseillé par le constructeur au plus tard le
- ☐ de diagnostic approfondi dans le cadre de l'inspection réglementaire, à réaliser entre le et le ⁽¹⁹⁾

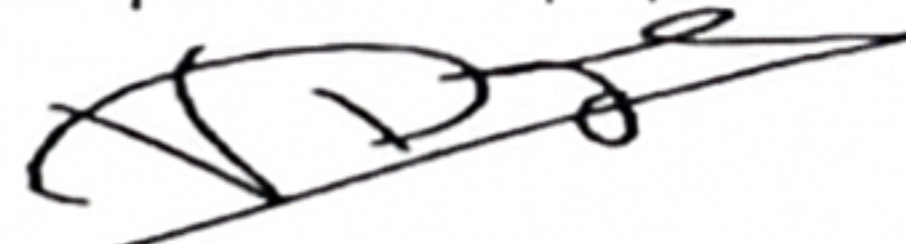
Rapport de réception établie par



(signature du technicien)

Rapport reçu par :

~~Client~~
en qualité de : propriétaire



(signature de cette personne)

- ☐ Le client n'est pas présent
- ☐ Le client ne veut pas signer

ATTENTION : En cas de constatation d'un danger pour les utilisateurs du générateur contrôlé ou pour toute autre personne, le technicien agréé est tenu de prévenir l'utilisateur et le propriétaire du générateur; soit s'ils sont présents par un écrit signé par les parties concernées chacune en recevant une copie, soit s'ils sont absents par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception qui avertit du danger potentiel.

SOS odeurs de gaz : 0800 87 087 – Secours d'urgence : 100 ou 112.

1. Numéro facultatif interne à l'entreprise.

2. Personnel autorisé à effectuer l'acte de réception

- Générateurs combustibles liquides
→ Technicien agréé en combustibles liquides.
- Générateurs combustibles gazeux de type unit
→ Technicien agréé combustible gazeux de niveau GI ou GII.
- Générateurs combustibles gazeux équipé d'un brûleur pulsé
→ Technicien agréé combustible gazeux de niveau GII.

3. Lorsque la **puissance** nominale utile de la chaudière ou de l'ensemble des chaudières est ≥ 400 kW, le technicien agréé doit travailler pour le compte d'un **organisme de contrôle accrédité**.

4. Préciser le type d'appareil et de raccordement, tel que figurant dans en annexe B des normes NBN D51-003 et NBN B61-002 : p. ex. B_{11BS}, C₁₁, C₃₃,...

Liste des différents types d'appareils et raccordements → voir par. exemple. l'annexe 2 du cours sur les diagnostics approfondis de type I.

5. L'année de construction est déterminée par l'information mentionnée sur la plaque signalétique de la chaudière. Lorsqu'il n'y a pas de plaque signalétique ou lorsqu'elle est illisible, l'année de construction est définie par déduction des informations sur la facture relative à son installation, sur le rapport de réception ou sur la documentation technique du générateur de chaleur.

6. Brûleur prémix : le brûleur où la totalité de l'air comburant est mélangé au combustible avant le début de la combustion.
→ Brûleur prémix = brûleur à prémélange total.
7. Vérifier que la plage de puissance de fonctionnement du brûleur est bien incluse dans la plage de puissance pouvant être délivrée à la chaudière (documentation technique du brûleur et de la chaudière).
8. a. La pression doit être inférieure à la valeur prescrite par le fabricant du générateur de chaleur. A défaut, celle-ci doit être inférieure à - 5 Pa en fonctionnement.
b. Cette vérification se fait dans les circonstances normales de fonctionnement, c'est à dire à une température minimale de 60°C (thermomètre de chaudière), dans un local de chauffe fermé, et, si d'application, avec le capot de brûleur ou de protection installé
9. Elément permettant de distinguer de façon juridiquement adéquate l'installation de chauffage central se trouvant dans un bâtiment devant être considéré comme « neuf » ou « existant » par rapport à la date d'entrée en vigueur de l'AGW du 29/01/2009, soit le 29 mai 2009.
10. Pour les bâtiments dont la demande initiale de permis d'urbanisme a été introduite avant le 29/05/2009, le local de chauffe, en ce compris les systèmes d'amenée et de sortie d'air et d'évacuation des gaz de combustion doit répondre aux prescriptions arrêtées par le Ministre de l'Environnement.
En attendant ces prescriptions, il doit satisfaire aux dispositions du code de bonne pratique qui lui était applicable au moment du placement de l'installation de chauffage central ou auxquelles il a été soumis par la suite.
11. a. Conduit d'évacuation collectif = conduit d'évacuation auquel sont raccordés plusieurs générateurs.
b. Etant donné que les non-conformités résultent fréquemment de combinaisons de générateurs interdites (p. ex B1/B2, B1/C9,...), il est nécessaire de disposer des informations relatives au raccordement des autres appareils raccordés à ce conduit.
12. Instructions d'utilisation et d'entretien des équipements de l'installation de chauffage (chaudière, brûleur, régulation, etc.).
13. Ce point IV sera d'application lorsque la méthode aura été adoptée par le Ministre de l'Energie.
14. Si un seul générateur présent dans le local de chauffe, recopier la valeur notée à la ligne précédente.
15. La température d'eau doit être supérieure ou égale à 60°C.
Exception : Si le régime de t° maximal des émetteurs est < 60°C (ex. : plancher chauffant) alors la t° d'eau doit être d'au moins 30°C et, si elle est connue, atteindre la t° maximale des émetteurs.
16. Voir le tableau en fin de document.
17. Si l'installation est déclarée non conforme, normalement mise à l'arrêt de l'installation et pas de délai défini pour une nouvelle réception.
=> voir le cadre rose dans le logigramme de réception.
MAIS possibilité de mettre ou maintenir en service durant une période de trois mois si :
* le bâtiment est destiné à l'habitation ;
* la période de l'année = septembre à avril ;
* il n'y a pas de risque pour la sécurité des personnes ;
* cette période est accordée pour la première fois.
=> voir le cadre bleu dans le logigramme de réception
18. Si l'installation est déclarée conforme, la date de la première inspection périodique est soit dans 1 an (CL), soit dans 2 ans (CG de P ≥ 100 kW), soit dans 3 ans (CG de P < 100 KW). Durant une période définie comme suit :
- le premier jour correspond au jour anniversaire de mise en service du générateur ;
- le dernier jour est trois mois plus tard.
19. Le diagnostic approfondi doit être réalisé au plus tôt 2 ans après la modification apportée à l'installation (ou placement d'une nouvelle installation), lors du premier acte de contrôle périodique réalisé après cette période de deux ans
→ pour les générateurs gaz, lors du premier contrôle réglementaire.

Logigramme relatif à la réception

